

Description

Description d'un lot de grève et en eau profonde et un lot riverain de la rivière "Petit Saguenay" concédés au Gouvernement du Canada le 16 Octobre 1932, par l'ordre en Conseil No. 2338.

La partie riveraine du lot 60 a une superficie de 0.48 acre et le lot de grève et en eau profonde une superficie de 0.65 acre. Les dits lots peuvent être plus spécialement décrits comme suit:

(1) — Un morceau de terrain faisant partie du lit de la rivière "Petit Saguenay" et comprenant le site du quai actuel du "Petit Saguenay", s'étendant à cinquante pieds vers le Sud-Est et vers le Nord-Ouest de chaque côté du dit quai et à cent pieds vers le Nord-Est à partir de l'extrémité Nord-Est du dit quai, borné, le dit terrain, vers le Sud-Ouest par le No. 60 du cadastre officiel du canton de St-Jean (partie non arpentée) et de tous les autres côtés par le lit de la rivière Petit Saguenay, mesurant cent cinquante pieds de largeur du Nord-Ouest au Sud-Est, par cent soixante ^{vingt} pieds de profondeur dans la ligne Nord-Ouest et deux cent vingt-huit pieds dans la ligne Sud-Est et contenant en superficie soixante-cinq centièmes d'acre.

Les limites de ce terrain peuvent être repérées et décrites des deux manières suivantes:

(A) — Partant d'un poteau placé dans la ligne de séparation entre les cantons St-Jean et Dumas et marqué "Dumas" sur la face Sud-Est, "St-Jean" sur la face Nord-Ouest et borne No. 1 sur la face Nord-Est, de ce poteau, courant Nord 25 degrés Est suivant la dite ligne de séparation entre les cantons "Dumas" et St-Jean une distance de trois cent quatre-vingt-un pieds et cinquante centièmes; de là courant Nord 25 degrés Ouest cent quarante pieds et trente-six centièmes où se rencontre le prolongement sur la terre ferme de la limite Sud-Est du terrain décrit, de là courant Nord 54 degrés et 42 minutes Est une distance de dix pieds et trente centièmes jusqu'à la laisse de haute mer où commence le côté Sud-Est du terrain décrit en un point marqué de la lettre "A" sur le plan annexé à la présente description, de là, courant dans la même direction Nord 54 degrés et 42 minutes Est une distance de deux cent vingt-huit pieds où se trouve le coin Sud-Est du terrain décrit marqué de la lettre "B" sur le plan, de là courant Nord 35 degrés 18 minutes Ouest, une distance de cent cinquante pieds où se trouve le coin Nord-Ouest du terrain décrit marqué sur le plan de la lettre "C" de là courant Sud 54 degrés 42 minutes Ouest une distance de cent soixante-cinq pieds jusqu'à la laisse de haute mer en un point marqué de la lettre "D" sur le plan et de là suivant la laisse de haute mer jusqu'à la limite Sud-Est du terrain décrit au point marqué de la lettre "A" sur le plan.

(B) — Partant d'une borne de fer située au Sud-Ouest du chemin, sur le lot No. 12-4 du cadastre officiel du canton "Dumas", près d'un poteau de bois équarri marqué d'un côté "B" et d'un autre côté "Price Bros & Co." à trente-huit pieds à l'Est du coin Est d'une maison de bois à environ quatre-vingt-cinq pieds au Sud-Est d'un pont sur un ruisseau qui traverse le chemin et à soixante-quatre pieds et deux dixièmes d'une autre borne de fer placée sur la rive du "Petit Saguenay" près de l'embouchure du ruisseau et près de laquelle se trouve aussi un poteau de bois équarri marqué d'un côté "A" et d'un autre côté "Price Bros & Co.", de la susdite borne, courant Nord 25 degrés Ouest une distance de deux cent quatre-vingt-seize pieds et quinze centièmes où se trouve le même point d'intersection décrit au paragraphe "A", avec le prolongement sur la terre ferme de la limite Sud-Est du terrain décrit, de là courant Nord 54 degrés 42 minutes Est et ainsi de suite, tel que décrit au paragraphe "A".

(II) — Un morceau de terrain de forme irrégulière, faisant partie du lot No. 60 du cadastre officiel du canton St-Jean, borné au Nord-Est par la rivière "Petit Saguenay", au Sud-Est par la ligne de séparation entre les cantons St-Jean et Dumas, au Sud-Ouest et au Nord-Ouest par le résidu du lot No. 60 du cadastre officiel du canton St-Jean, contenant en superficie quarante-huit centièmes d'acre.

Les limites de ce terrain peuvent être repérées et décrites de la manière suivante.

Partant d'un poteau placé dans la ligne de séparation entre les cantons St-Jean et Dumas et marqué "Dumas" sur la face Sud-Est, "St-Jean" sur la face Nord-Ouest et "Borne no. 1" sur la face Nord-Est; de ce poteau courant Nord 25 degrés Est suivant la dite ligne de séparation entre les cantons St-Jean et Dumas une distance de trois cent cinquante-cinq pieds et quatre-vingt-cinq centièmes jusqu'à un point marqué de la lettre "F" sur le plan annexé à la présente description où la ligne de séparation entre les dits cantons rencontre la limite Sud-Ouest du terrain décrit; de là courant Nord 35 degrés 18 minutes Ouest une distance de trois cent un pieds jusqu'au coin Nord-Ouest du terrain décrit marqué de la lettre "E" sur le plan; de là courant Nord 54 degrés 42 minutes Est une distance de cent vingt-trois pieds et quarante centièmes jusqu'à la laisse de haute mer au point marqué "D" sur le plan; de là suivant la laisse de haute mer jusqu'à sa rencontre avec la ligne de séparation entre les cantons St-Jean et Dumas en un point marqué de la lettre "G" sur le plan, de là courant Sud 25 degrés Ouest suivant la dite ligne de séparation entre les cantons une distance de quarante pieds jusqu'au coin Sud-Est du terrain marqué de la lettre "F" sur le plan. — Les mesures sont Anglaises et les courses sont rapportées au méridien astronomique.